



ORDRE DES AVOCATES
ET DES AVOCATS VAUDOIS

Conférence: IA et Déclaration de confidentialité

DU 8 SEPTEMBRE 2026

Déclaration de confidentialité des données – Lignes directrices

- ▶ La nLPD (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023) impose au responsable du traitement une obligation d'information (art. 19 LPD) à laquelle les avocat·e·s ne sont pas soustrait·e·s.
 - **Art. 19 al. 2 LPD** — trois mentions minimales : identité du responsable, finalité, destinataires ou catégories de destinataires.
 - **Art. 19 al. 3 LPD** — catégories de données lorsqu'elles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée.
 - **Art. 20 LPD** — dérogations, notamment secret professionnel légal.
 - **Communication** — au plus tard lors de la conclusion du mandat.

Les lignes directrices sont une **trame de travail**, pas un modèle à recopier. Chaque étude doit conduire sa propre analyse et adapter sa déclaration à ses traitements réels.

Déclaration de confidentialité des données – Lignes directrices

1. Cartographier

Recenser les traitements réels : outils, prestataires, flux, lieux de stockage, sauvegardes, exports vers des tiers.

2. Qualifier

Pour chaque traitement : finalité, catégories de données (dont sensibles), destinataires, durée.

3. Rédiger sur mesure

Pas de copier-coller d'une déclaration tierce.
Distinguer clients/*prospects* et, le cas échéant, collaborateurs.

4. Réviser

Revue annuelle + à chaque changement significatif (outil, prestataire, réseau, *cloud*, IA générative).

Responsable de traitement

- ▶ Art. 19 al. 2 let. a LPD : identifier l'entité qui décide des finalités et des moyens du traitement, pour permettre l'exercice effectif des droits.
- ▶ Dénomination sociale complète, siège evt. IDE/RC, contact dédié (adresse email générique de préférence).
- ▶ Cas de partage d'outils entre associés indépendants – préciser qui est responsable.
- ▶ Cas de réseaux nationaux / internationaux: identifier l'entité suisse et distinguer d'éventuels co-responsables.

Finalités du traitement

- ▶ Art. 19 al. 2 let. b LPD : Formulation spécifique
 - ▶ Finalités principales : exécution du mandat, conseil juridique, représentation, facturation, recouvrement.
 - ▶ Finalités accessoires : gestion administrative, obligations LBA, archivage, gestion des conflits d'intérêts.
 - ▶ Finalités additionnelles (si applicables) : évènements, contrôle qualité, formation d'outils internes, *marketing*.
 - ▶ Eviter des formules « fourre-tout » qui ne permettraient pas suffisamment d'identifier la finalité du traitement.

Exemple: *Le responsable du traitement au sens de la LPD est **[Étude, forme juridique]**, sise **[adresse]**, inscrite au registre du commerce sous le n° **CHE-....** Pour toute question relative à la présente déclaration, un contact est disponible à **[courriel dédié]**. **[Étude]** exerce son activité de manière indépendante ; les autres membres de son réseau, le cas échéant, agissent en qualité de responsables distincts pour leurs propres traitements.*

Destinataires et transferts internationaux

- ▶ Art. 19 al. 2 let. c LPD (et art. 16 LPD) : organiser par catégories et préciser les circonstances et les garanties :
 - ▶ Autorités judiciaires et administratives.
 - ▶ Contreparties, experts, correspondants (dans le cadre du mandat).
 - ▶ Prestataires techniques (hébergement, comptabilité, IA).
 - ▶ Sous-traitants ultérieurs des prestataires (sous sous-traitance).
 - ▶ Transferts hors CH: pays d'adéquation (Annexe 1 OPDo) ou garanties appropriées

Ce que la LPD n'impose pas... mais qu'il est utile d'indiquer

- ▶ L'article 19 al. 2 LPD n'impose pas de mentionner des motifs justificatifs, ni une durée de conservation ou une description des mesures de sécurité. Les mentionner est un choix de transparence qui permet toutefois d'anticiper d'éventuelles questions
- ▶ Exemple de catégorisation

Ce que l'on collecte:

Données d'identification, coordonnées, données financières, possibles données sensibles (sanctions, santé, etc.)

Pourquoi et comment:

motifs
d'accomplissement du contrat, obligation légale, intérêt prépondérant, etc.
Mesures de chiffrement, de contrôle d'accès, de gestion des incidents, etc.

Combien de temps:

10 ans après la fin du mandat ou délai de prescription, obligations comptables, obligations ass. sociales

Droit des personnes concernées

- ▶ Droit d'accès (art. 25 LPD) – important de prévoir un point de contact unique et un processus d'authentification du requérant
- ▶ Rectification (32 al. 3 LPD)
- ▶ Effacement / destruction
- ▶ Opposition
- ▶ Portabilité / remise
- ▶ Retrait du consentement lorsque le traitement s'y applique
- ▶ Réclamation auprès du PFPDT
- ▶ ... mais...
- ▶ => possible refus d'accès pour préserver le **secret de l'avocat** (26 al. 1 let. a LPD).

Ce qu'il faut savoir avant de rédiger

- ▶ Collecte et stockage
 - ▶ Données collectées
 - ▶ Lieu de stockage
 - ▶ Logs, métadonnées, sauvegarde ?
- ▶ Accès et partage
 - ▶ Quels prestataires ont accès ? Gestion des accès ?
 - ▶ Intégrations tierces ?
- ▶ Sécurité (chiffrement, MFA, plans d'incidents, etc.)
- ▶ Droits et rétention
- ▶ Contrats
- ▶ *Monitoring*

Clauses à requérir auprès des prestataires

- ▶ Un contrat de sous-traitance conforme à l'art. 9 LPD devrait constituer le socle. Pour les avocat.e.s s'ajoutent les engagements spécifiques au secret professionnel :
 - ▶ Engagement explicite couvrant le secret professionnel de l'avocat.
 - ▶ Règles encadrant la sous-sous-traitance (information et accord préalable, droit de s'opposer, liste).
 - ▶ Localisation et transferts des données : pays de traitement, garanties, notification en cas de changement.
 - ▶ Sécurité : mesures détaillées, certification, test, gestion des incidents.
 - ▶ Droit d'accès de l'étude : audit, extraction, portabilité, restitution, destruction.

FAQ – Points de vigilance

- ▶ Le secret professionnel me dispense-t-il des obligations LPD ?
 - ▶ Non mais la LPD prévoit des adaptations en faveur du secret professionnel.
- ▶ Le consentement du client couvre-t-il tout ?
 - ▶ Non. Le traitement de données sensibles (5 let. c. LPD) appelle un motif propre et le cas échéant un consentement exprès.
- ▶ Dois-je réaliser une analyse d'impact ?
 - ▶ C'est très peu probable. Selon 22 LPD, cela ne serait requis qu'en cas de traitement présentant un risque élevé (surveillance systématique, traitement de données sensibles à large échelle).
- ▶ Que faire en cas de violation de sécurité ?
 - ▶ Demande d'information pour déterminer le niveau de risque pour les personnes concernées ; annonce au PFPDT uniquement en cas de risque élevé (24 LPD) ; pas de transmission de données couvertes par le secret professionnel ; documentation interne ; annonce à la personne concernée si nécessaire (al. 4).
- ▶ Faut-il un document séparé pour les collaborateurs ?
 - ▶ Pas obligatoire mais c'est recommandé car les finalités diffèrent souvent (assurance, droit du travail) et le mélange pourrait rendre la déclaration moins lisible.

Intelligence artificielle dans la pratique de l'avocat

Plan de l'exposé

1. Introduction
2. Du *prompting* aux agents
3. Des différentes architectures de l'IA
4. Un écosystème plus mûr : les «RAG juridiques»
5. Choix du fournisseur
6. Modèle de facturation ?

1. Introduction

2. Du *prompting* aux agents

Constante évolution de la technologie

HIER

**avocat → prompt → modèle →
réponse**

AUJOURD'HUI

**avocat → agent → modèle(s)
→ recherche/ base
juridique/DMS/Emails/Outils
→ génération → actions**

Un agent, concrètement

1

Compréhension

L'utilisateur décrit notamment un but, pas une suite d'instructions

2

Planification

L'agent découpe recherche, lit les pièces du contexte, structure et rédige

3

Intégration des outils

Il interroge des bases de données, ouvre des fichiers, etc

4

Production

Il rend un résultat tangible («livrable»)

3. Des différentes architectures de l'IA

Différentes architectures (non exhaustif)

Chatbot gratuit grand public

Élevé

Chabot payant avec garanties contractuelles

Variable

API entreprise sans entraînement avec les *inputs*

Maîtrisé

RAG sur la base documentaire de l'étude

A configurer

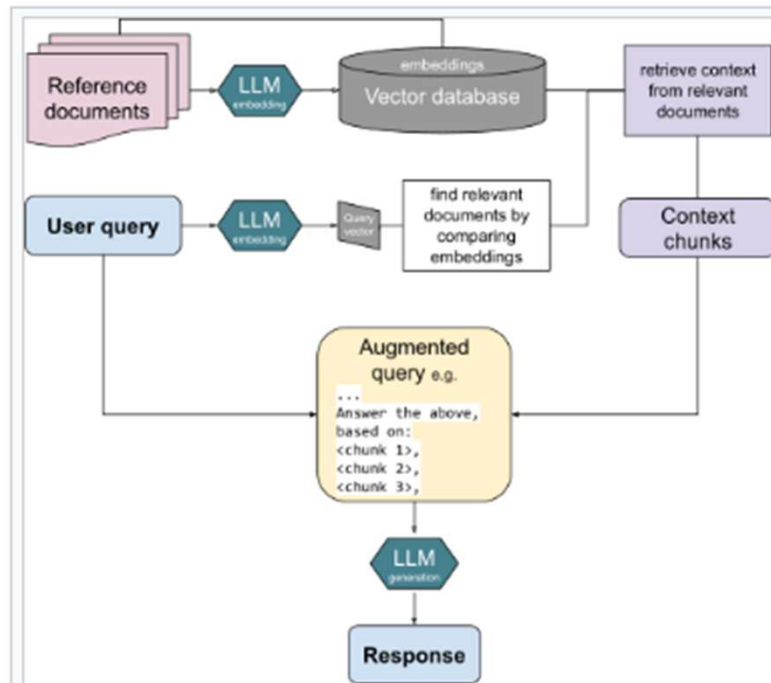
Modèle local */on-premise*

Faible

Agent connecté au DMS / e-mail

Elevé

4. Un écosystème suisse plus mûr: les RAG juridiques



Aperçu du fonctionnement de la RAG : il combine des documents externes et la question de l'utilisateur dans un prompt envoyé à un modèle de langage (LLM) afin d'obtenir une réponse adaptée

Source wikipedia

5. Choix du fournisseur

Quel est votre vrai besoin ?

Quelle tâche ?

Rechercher le droit ? Analyser des pièces ? Rédiger et dicter ? Piloter un dossier de bout en bout ?

Quelles données ?

Publiques et anonymisées, ou données clients, pièces sensibles, secrets d'affaires ?

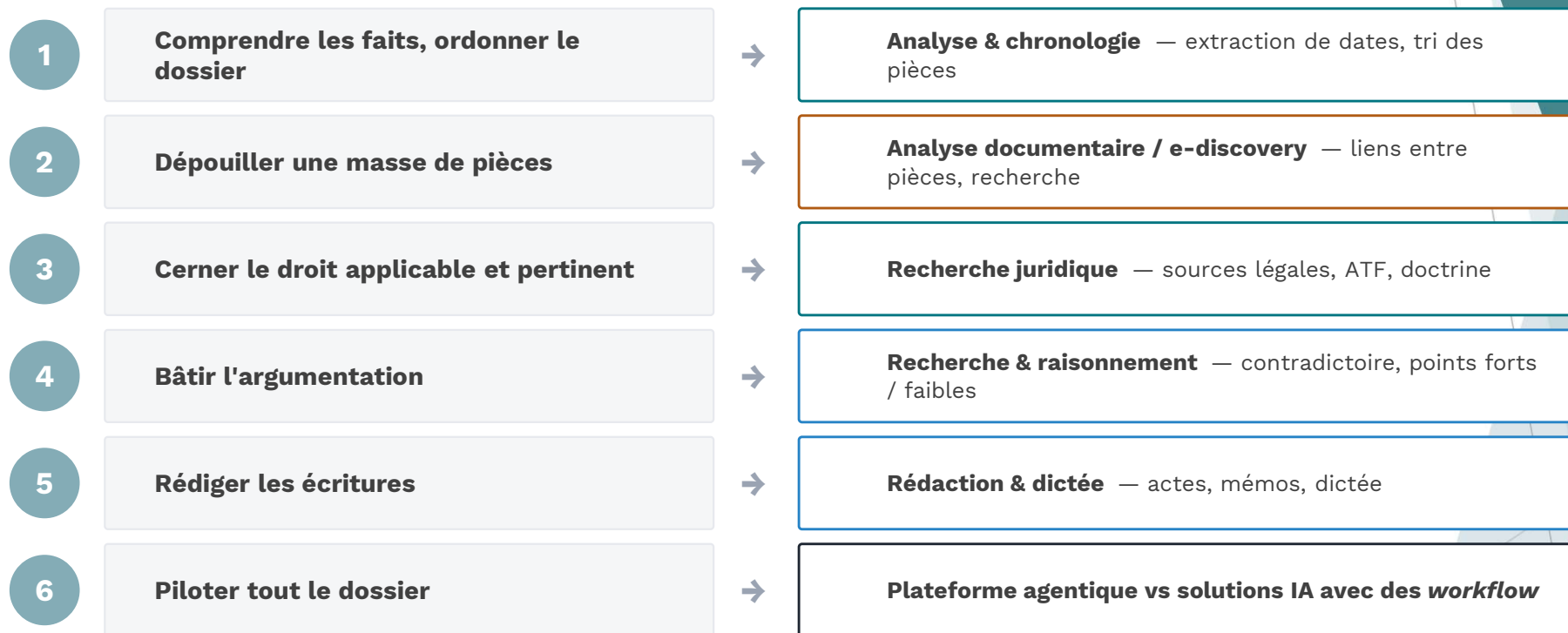
Quel volume / fréquence ?

Un usage ponctuel, ou un flux quotidien qui justifie un abonnement pro et une intégration à vos outils ?

Seul ou en étude ?

Un avocat isolé, ou une étude, cloisonnement des dossiers ?

Décortiquez vos processus organisationnels



6. Modèle de tarification ?

Merci de votre attention!